



Assemblée générale

Distr. générale
28 septembre 2017

Soixante et onzième session
Point 13 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 septembre 2017

[sans renvoi à une grande commission (A/71/L.88 et Add.1)]

71/326. Lutte contre le trafic d'espèces sauvages

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, et consciente que la faune et la flore sauvages constituent de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels de la planète, qui doit être protégé dans l'intérêt de la génération actuelle et des générations à venir,

Restant préoccupée, de ce fait, par l'ampleur croissante du braconnage et du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus et par ses conséquences économiques, sociales et environnementales néfastes,

Se déclarant gravement préoccupée par les niveaux extrêmement préjudiciables qu'atteint le braconnage de rhinocéros et le nombre alarmant de massacres d'éléphants en Afrique, ainsi que par le commerce illicite d'autres espèces sauvages protégées – notamment, mais non exclusivement, les reptiles, les tortues de mer et d'eau douce, les requins, les poissons d'ornement, le pangolin, les grands singes, les perroquets, les oiseaux de proie, le calao à casque rond et les grands fauves –, qui menace celles-ci d'extinction à l'échelle locale, voire, dans certains cas, à l'échelle mondiale,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour prévenir la récolte illicite du bois, qui risque d'entraîner la disparition d'essences rares, en particulier le palissandre, le bois d'agar et le santal,

Sachant que le trafic d'espèces sauvages contribue à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance ruraux, notamment ceux basés sur l'écotourisme, nuit à la bonne gouvernance et à l'état de droit et, dans certains cas, menace la stabilité nationale, et que, pour y faire face, il convient de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée aux niveaux régional et transnational,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une stratégie globale pour assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire et le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et des moyens de subsistance viables,



Réaffirmant son appel en faveur de l'adoption d'approches globales et intégrées du développement durable, qui conduiront l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et l'inciteront à agir pour rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre, afin de contribuer à bâtir un avenir partagé reposant sur l'humanité que nous avons en commun,

Constatant avec préoccupation la croissance du commerce en ligne et de la cybercriminalité dans le contexte du trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, phénomène nécessitant des stratégies novatrices et le renforcement de la coopération intergouvernementale, selon qu'il convient,

Notant avec inquiétude que, pour masquer des opérations portant sur des espèces sauvages ou des produits dérivés qui ont été obtenus illicitement, ou pour écouler ces produits, des permis et certificats authentiques sont utilisés frauduleusement sur les marchés intérieurs, ainsi que des permis et certificats délivrés illicitement et des faux,

Considérant le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹ et mesurant l'importance du rôle que joue cet accord international, principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes, et se félicitant à cet égard des résolutions et des décisions adoptées à la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention, tenue à Johannesburg (Afrique du Sud) du 24 septembre au 5 octobre 2016,

Mesurant l'importance des autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage², la Convention sur la diversité biologique³, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁴ et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau⁵,

Réaffirmant ses résolutions [69/314](#) du 30 juillet 2015 et [70/301](#) du 9 septembre 2016 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages,

Réaffirmant également sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté, en matière de développement durable, une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2013, sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, dans laquelle le Conseil a encouragé les États Membres à ériger en infraction grave, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés, le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

² *Ibid.*, vol. 1651, n° 28395.

³ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

⁴ *Ibid.*, vol. 1037, n° 15511.

⁵ *Ibid.*, vol. 996, n° 14583.

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷ constituent des outils efficaces et un élément important du régime juridique de coopération internationale dans la lutte contre le trafic des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Gardant à l'esprit que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre pourrait être lié au trafic d'espèces sauvages, faisant peser une grave menace sur la stabilité nationale et régionale dans certaines parties de l'Afrique,

Considérant l'important travail qu'effectue le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, initiative à laquelle collaborent le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes, notamment en fournissant une assistance technique aux États Membres,

Accueillant avec intérêt la résolution 2/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 mai 2016, sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés⁸,

Se félicitant des initiatives et des mesures de coopération qu'entreprennent les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que des activités des organismes des Nations Unies et d'autres entités visant à prévenir le trafic d'espèces sauvages et à lutter contre ce phénomène, et prenant note à cet égard de la Déclaration de Paris de 2013, de la Déclaration de Londres de 2014, de la Déclaration de Kasane de 2015, de la Déclaration de Brazzaville de 2015 et de la Déclaration de Hanoï de 2016,

Rappelant sa résolution 68/205 du 20 décembre 2013, par laquelle elle a décidé que le 3 mars, jour de l'adoption de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, serait la Journée mondiale de la vie sauvage, et se félicitant de la célébration de la Journée au niveau international depuis 2014, qui a donné lieu à des manifestations et à des activités de sensibilisation à la préservation des espèces de faune et de flore sauvages,

Se félicitant du débat thématique de haut niveau sur la célébration internationale de la Journée mondiale de la vie sauvage, qui a eu lieu le 3 mars 2017 et avait pour objet principal la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et la protection de la faune et de la flore sauvages, ainsi que le rôle des jeunes dans la protection des espèces sauvages,

Rappelant sa résolution 71/206 du 19 décembre 2017 sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs de la quatorzième édition de ce Congrès, et prenant note de l'importance de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et

⁶ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁷ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée par le treizième Congrès⁹,

Réaffirmant le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Prenant note de la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau du Forum des Nations Unies sur les forêts à sa onzième session concernant l'arrangement international sur « Les forêts que nous voulons : l'après-2015 »¹⁰, ainsi que de la résolution sur l'arrangement international sur les forêts après 2015¹¹, que le Forum a adoptée à sa onzième session,

Prenant note également du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2016¹²,

1. *Souligne* qu'elle est déterminée à tenir intégralement et sans délai les engagements qu'elle a pris dans ses résolutions [69/314](#) et [70/301](#);

2. *Se déclare consciente* des incidences économiques, sociales et environnementales du trafic d'espèces sauvages, contre lequel des mesures fermes et accrues doivent être prises, en ce qui concerne tant l'offre que la demande, et souligne de nouveau à cet égard l'importance d'une coopération internationale efficace entre les États Membres, les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales ;

3. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures efficaces pour prévenir et combattre le grave problème que constituent les infractions qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, notamment les espèces protégées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹, et le braconnage ;

4. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages et de produits qui en sont issus, tant du côté de l'offre que de la demande, notamment en renforçant les lois et les règlements nécessaires en matière de prévention, d'investigation, de poursuite et de sanction concernant ce commerce illicite, ainsi que les mesures de répression et de justice pénale, et la mise en commun de l'information et des connaissances tant entre les autorités nationales qu'entre les États Membres et les autorités compétentes en matière de criminalité internationale, conformément à la législation nationale et au droit international, tout en gardant à l'esprit que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard, notamment en les aidant à mettre en œuvre la Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, qui vise à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire en matière d'enquête, de poursuite et de jugement concernant des infractions liées aux espèces sauvages ;

⁹ Résolution [70/174](#), annexe.

¹⁰ Décision [2015/254](#) du Conseil économique et social.

¹¹ Résolution [2015/33](#) du Conseil économique et social.

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.16.XI.9.

5. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa *b* de l'article 2 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être mise en œuvre sous le régime de la Convention pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

6. *Encourage* les États Membres à se prévaloir du paragraphe 3 de l'article II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en faisant inscrire à l'annexe III de celle-ci les espèces protégées se trouvant sur leur territoire et menacées en raison du commerce international, et les exhorte à prêter leur concours pour contrôler le commerce visant ces espèces protégées sous le régime de la Convention, notamment celles qui sont inscrites à l'annexe III ;

7. *Demande* aux États Membres d'examiner et de modifier leur législation nationale, selon qu'il convient, de manière que, dans les poursuites pour blanchiment d'argent engagées sur le plan national, les infractions se rapportant au commerce illicite d'espèces sauvages soient considérées comme des infractions principales, au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et puissent être poursuivies en justice sous le régime de la législation nationale concernant les produits de la criminalité, et que les biens liés au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés puissent faire l'objet des mesures voulues en matière de saisie, de confiscation et de destruction ;

8. *Encourage* les États Membres à se prévaloir, dans toute la mesure du possible, des textes dont ils disposent au niveau national pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment les lois relatives au blanchiment d'argent, à la corruption, à la fraude, à l'extorsion et à la criminalité financière ;

9. *Encourage également* les États Membres à harmoniser leurs règles procédurales, légales et administratives pour soutenir l'échange d'éléments de preuve sur le trafic d'espèces sauvages et les poursuites pénales en la matière, à créer au niveau national des équipes spéciales interinstitutions de lutte contre ce trafic et à faciliter l'échange d'éléments de preuves entre les différents organismes publics, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale ;

10. *Encourage en outre* les États Membres à renforcer leurs efforts de répression, notamment en répertoriant les saisies et les poursuites ayant abouti et en suivant leur évolution, de manière à combattre et à prévenir plus efficacement le commerce illégal d'espèces sauvages ;

11. *Prie instamment* les États Membres de participer activement aux initiatives visant à sensibiliser le public aux problèmes et aux risques liés à l'offre, au transit et à la demande de produits illicites provenant d'espèces sauvages et à y remédier, notamment en améliorant la coopération avec tous les acteurs concernés, en sollicitant les associations de défense des consommateurs et en s'attaquant aux moteurs de la demande, ainsi qu'à réduire plus efficacement la demande, en s'efforçant, grâce à des stratégies ciblées et fondées sur des observations factuelles, par exemple, d'influencer le comportement des consommateurs et de faire mieux connaître les lois interdisant le commerce illégal d'espèces sauvages et les peines correspondantes ;

12. *Invite* les États Membres à donner aux pays en développement davantage de moyens de combattre le trafic d'espèces sauvages et en particulier de mieux

appliquer la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment en leur apportant une assistance financière ou technique, en soutenant leurs démarches visant à obtenir une aide financière dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial et en leur fournissant des ressources financières ou en nature destinées à organiser les activités de renforcement des capacités voulues, entre autres pour l'application des résolutions et des décisions adoptées à la dix-septième Conférence des Parties à la Convention ;

13. *Encourage* les États Membres à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité, ce qui implique une stratégie globale visant à protéger la faune et la flore sauvages et à combattre avec détermination le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus ;

14. *Encourage également* les États Membres à donner aux populations locales d'autres moyens d'assurer durablement leur subsistance, y compris en tirant parti des espèces sauvages locales, et à éliminer la pauvreté au moyen notamment de partenariats novateurs à gestion partagée consacrés à la protection des espèces sauvages, prenant par exemple la forme d'aires protégées au niveau local, de partenariats publics-privés, d'activités de tourisme durable, d'accords de partage des recettes et d'autres sources de revenu, comme l'agriculture durable ;

15. *Encourage en outre* les États Membres à incorporer, dans leurs politiques et plans de développement et dans la programmation des activités de coopération pour le développement, des mesures de lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et à continuer de sensibiliser le public, au niveau individuel et collectif, à l'idée de modes de vie durables dans un monde où la faune et la flore sauvages et les autres espèces vivantes sont protégées ;

16. *Demande* aux États Membres de lancer ou de renforcer des partenariats collaboratifs aux niveaux local, régional, national et international entre les organismes de développement et de préservation de l'environnement, afin de mieux soutenir les efforts de protection des espèces sauvages déployés par les populations locales et d'aider celles-ci à tirer avantage de la protection et de la gestion durable de ces espèces ;

17. *Encourage vivement* les États Membres à favoriser davantage, notamment dans le cadre de la coopération transnationale et régionale, le développement de moyens de subsistance viables et, selon qu'il convient, de substitution pour les communautés touchées par le commerce illicite d'espèces sauvages et ses incidences dommageables, avec la pleine participation des communautés vivant dans les habitats de ces espèces et à proximité de ceux-ci, en tant que partenaires actifs dans la conservation et la gestion durable, renforçant ainsi les droits des membres de ces communautés et leur capacité de gérer les espèces et la vie sauvages et d'en tirer parti ;

18. *Encourage également vivement* les États Membres à participer aux efforts de coordination des donateurs et de partage des connaissances déployés au niveau mondial, régional et national, dans le but de faire mieux connaître les enjeux et d'attirer davantage d'investissements bilatéraux, multilatéraux ou privés en faveur de la prévention et de la répression du commerce illicite d'espèces sauvages, l'objectif étant de maximiser collectivement l'efficacité des investissements et de nouer des liens avec de nouveaux partenaires ;

19. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures en vue de ratifier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷, ou d'y adhérer, et demande aux parties de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter intégralement et efficacement des obligations que leur imposent la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres accords multilatéraux, notamment par l'application des lignes directrices établies par cette Convention sur la manière d'entreposer, de stocker et de détruire les produits illicites ou de contrebande issus d'espèces sauvages, et d'envisager des moyens de procéder à des échanges d'information sur les meilleures pratiques pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, conformément à ces instruments ;

20. *Demande* aux États Membres d'interdire, de prévenir et de réprimer toute forme de corruption qui facilite le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, notamment en évaluant et en atténuant les risques à cet égard dans leurs programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ayant trait aux espèces sauvages, en se dotant de meilleures capacités d'investigation et en traduisant en justice ceux qui se rendent coupables de corruption, invite les parties à mettre en œuvre toutes les résolutions et décisions adoptées à la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'apporter son soutien en la matière aux États Membres qui en font la demande ;

21. *Demande également* aux États Membres de veiller à ce que leurs marchés intérieurs ne soient pas utilisés pour masquer le commerce de produits illicites issus d'espèces sauvages et, à cet égard, exhorte les parties à appliquer la décision prise à la dix-septième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dans laquelle celle-ci a recommandé à tous les États de fermer de toute urgence leur marché intérieur légal d'ivoire si celui-ci contribue au braconnage ou au commerce illégal¹³ ;

22. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues pour rendre leurs systèmes d'octroi de permis plus résistants à la corruption et à tirer parti de l'informatique et des moyens de communication modernes pour mieux contrôler le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages protégées, de façon à prévenir le recours aux documents frauduleux dans ce domaine ;

23. *Salue* l'action menée par le Groupe des Vingt pour combattre la corruption aux niveaux mondial et national, prend note avec reconnaissance des travaux que celui-ci a menés à ses sommets de Hangzhou (Chine), en 2016, et de Hambourg (Allemagne), en 2017, et de l'élaboration par ses soins des Principes de haut niveau sur la lutte contre la corruption liée au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés, et prie instamment le Groupe de continuer d'intéresser à ses travaux, de manière ouverte et transparente, les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

¹³ Voir résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) sur le commerce de spécimens d'éléphants.

24. *Salue également* les efforts déployés par l'Union africaine pour prévenir et réduire, de façon concertée et coordonnée, l'exploitation et le commerce illicites de la faune et la flore sauvages dans le continent africain en vue de les éliminer ;

25. *Encourage vivement* les États Membres, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, à coopérer à l'échelle bilatérale, régionale et internationale pour prévenir, combattre et éradiquer le trafic international d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, notamment en ayant recours aux textes internationaux tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

26. *Engage* les États Membres, selon que de besoin, à développer la coopération pour le rapatriement, en temps voulu et de manière rentable, des espèces sauvages vivantes commercialisées illégalement, y compris des œufs, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, selon qu'il convient, à renforcer le partage d'information entre les autorités nationales et internationales chargées de la saisie d'espèces sauvages ou de produits dérivés ayant fait l'objet d'un commerce illicite, l'objectif étant de faciliter les enquêtes et les poursuites correspondantes ;

27. *Demande* aux organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de continuer à soutenir l'action que mènent les États Membres pour lutter contre le trafic d'espèces sauvages, notamment grâce au renforcement des capacités et en appuyant d'autres moyens de subsistance, et à améliorer la coopération avec toutes les parties prenantes afin de faciliter l'adoption, par la communauté internationale, d'une stratégie globale portant sur tous les aspects du problème ;

28. *Prie* à cet égard l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et dans les limites de ses ressources, conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social et en étroite coopération avec les États Membres, de poursuivre et d'améliorer la collecte d'informations sur les caractéristiques et les flux du trafic d'espèces sauvages, et de faire rapport à ce sujet tous les deux ans ;

29. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer davantage la coordination des activités entreprises par les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au titre de la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à la résolution 2013/40 du Conseil économique et social ;

30. *Prie également* le Secrétaire général, tenant compte de la résolution 2013/40 du Conseil économique et social, de lui rendre compte, à sa soixante-treizième session, de la situation au niveau mondial du trafic d'espèces sauvages, y compris le braconnage et le commerce illicite, et de la mise en œuvre de la présente résolution, et de formuler des propositions concernant les mesures à prendre à l'avenir, notamment la possibilité de nommer un envoyé spécial chargé de faire œuvre de sensibilisation et de mobiliser l'action internationale ;

31. *Décide* de réexaminer tous les deux ans la question ainsi que la suite donnée à la présente résolution, à compter de sa soixante-treizième session.

97^e séance plénière
11 septembre 2017